

80177

MSC HOLDING SAS
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 francs
Siège social : 73 rue de Miromesnil - Paris VIIIe 75008
RCS Paris B 413 630 062

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
22 NOV. 2002
N de dépôt: 80177

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2001**

L'an deux mille un, le 30 octobre à 11 heures 15, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Stéphane Theuriau préside la séance en qualité de président.

La feuille de présence, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le cabinet Ernst & Young, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie des lettres de convocation des associés et du commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Jen

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L 225-248 du Code de commerce
- Pouvoirs

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2000, approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2001 et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

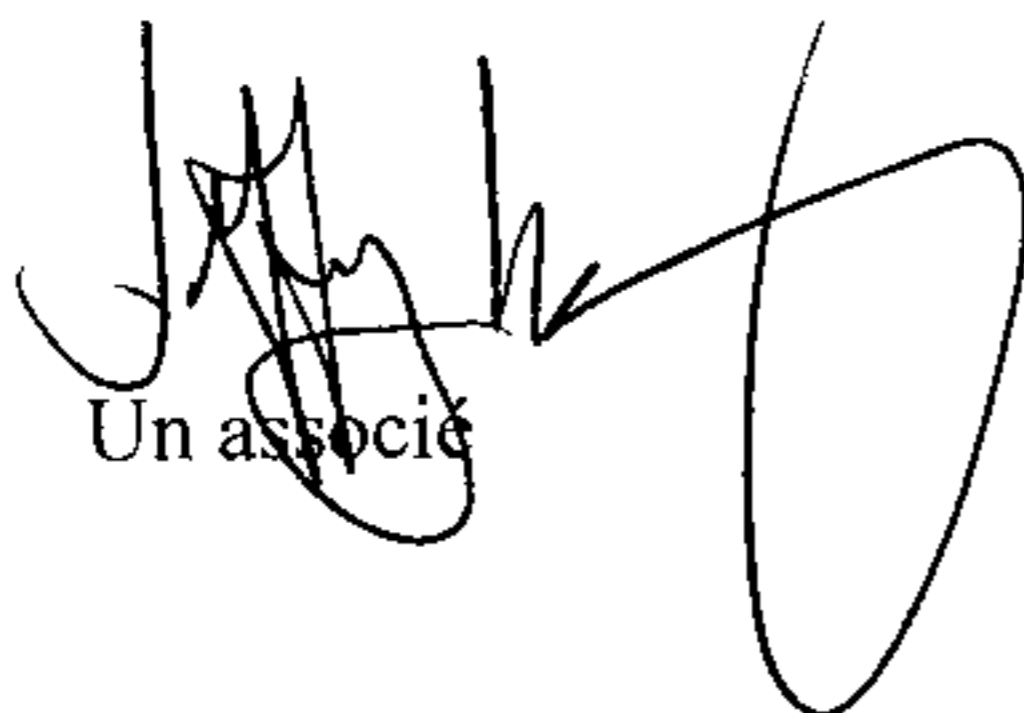
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Un associé



Le Président

MSC HOLDING SAS
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 francs
Siège social : 73 rue de Miromesnil - Paris VIIIe 75008
RCS Paris B 413 630 062

**RAPPORT DU PRESIDENT A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2001**

Messieurs les associés,

Vous êtes réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous prononcer sur la dissolution anticipée de la Société.

En application de l'article L225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui doit décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où la dissolution anticipée ne serait pas prononcée, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au capital minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

Or, les capitaux propres de la Société ressortent à (725 876) francs dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2001, pour un capital de 250 000 francs.

Le Président de votre Société vous invite à ne pas voter la dissolution anticipée.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le texte des résolutions qui sont maintenant soumises à votre vote.

Fait à Paris, le 28/09 2001

Le Président



COPIE CERTIFIÉE CONFORME